

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2021

---

**PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° 93**

présenté par  
Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les enfants et ascendants du conjoint, du concubin mentionné au 1° ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées au même 1°. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prendre en considération les cas de familles recomposées dans les délits incestueux.

L'amendement souhaite ainsi faire reconnaître la qualification de délit incestueux l'infraction sexuelle commise par l'enfant, par l'ascendant du conjoint ou du concubin, ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sur un membre de la famille de l'autre conjoint. Rappelons qu'en France (Hors Mayotte), en 2018, selon les chiffres de l'INSEE, sur 14,1 millions d'enfants mineurs, 11% vivent dans une famille recomposée.